

Contribution de la Convention-cadre de l'OMS à la promotion et à l'exercice des droits humains

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Le présent rapport souligne la nature complémentaire de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) et des droits humains, fournit des informations supplémentaires sur le lien entre la lutte antitabac et les droits humains, et décrit le travail du Secrétariat de la Convention en matière de droits humains. Il vise à faciliter les délibérations des Parties au titre du point intitulé « Contribution de la Convention-cadre de l'OMS à la promotion et à l'exercice des droits humains » proposé par une Partie et conformément à la décision FCTC/COP9(2).

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à donner de nouvelles orientations.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier, l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que les ODD 5, 8, 10 et 17.

Lien avec le plan de travail et budget : à définir par la Conférence des Parties.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : *Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025.*

GÉNÉRALITÉS

1. La Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) a examiné, à sa huitième session, un projet de décision intitulé « Promotion de la Convention-cadre de l'OMS par les droits humains », proposé par quatre Parties. L'adoption du projet de décision n'ayant pu être menée à bien, la question devait être soumise à nouveau à la neuvième session de la Conférence des Parties.¹ Par la décision FCTC/COP9(2), du fait des restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19, la neuvième session de la Conférence des Parties a reporté le point « Promotion de la Convention-cadre de l'OMS par les droits humains (point proposé par une Partie) » à la dixième session de la Conférence des Parties.

2. Afin de faciliter les délibérations des Parties, le présent rapport souligne la nature complémentaire de la Convention-cadre de l'OMS et des droits humains (comme le reconnaissent la Convention, les directives pour son application et les décisions de la Conférence des Parties), fournit des informations supplémentaires sur le lien entre la lutte antitabac et les droits humains, et décrit les travaux du Secrétariat de la Convention sur les droits humains.

LA NATURE COMPLÉMENTAIRE DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS ET DES DROITS HUMAINS

3. La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est « un traité fondé sur des données factuelles, qui réaffirme le droit de tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible ».² Le droit à la santé est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et figure dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Il est également énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, trois instruments relatifs aux droits humains qui sont rappelés dans le préambule de la Convention-cadre de l'OMS.

4. La Convention-cadre de l'OMS a pour objectif de « protéger les générations présentes et futures contre les effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée de tabac ». Ces effets peuvent être considérés comme ayant une incidence négative sur les droits humains. La Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025 souligne que les conséquences néfastes du tabac portent notamment atteinte aux droits humains fondamentaux, notamment au droit au niveau de santé le plus élevé possible.

5. En outre, selon les directives pour l'application de l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS, « le devoir de protéger la population contre la fumée du tabac, consacré par l'article 8 de la Convention, trouve son origine dans les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine » et « le devoir de protéger les individus contre la fumée du tabac correspond à une obligation, pour les gouvernements, de promulguer des lois protégeant les personnes contre tout ce qui menace leurs droits et libertés fondamentaux ». D'après les directives pour l'application de l'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS, « le devoir d'éduquer, d'informer et de former la population pour qu'elle soit fortement sensibilisée à la lutte antitabac, aux conséquences préjudiciables de la production et de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac et aux stratégies et pratiques auxquelles l'industrie du

¹ Rapport de la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac disponible à l'adresse <https://fctc.who.int/fr/publications/m/item/cop8-report>.

² Avant-propos de la Convention-cadre de l'OMS.

tabac a recours pour saper les efforts de lutte antitabac (devoir énoncé à l'article 12) découle de la Convention et relève des libertés et droits fondamentaux. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, du droit à la vie, du droit au niveau de santé le plus élevé possible et du droit à l'éducation ».

6. Par la décision FCTC/COP7(26), la Conférence des Parties a rappelé que la Convention-cadre de l'OMS est un traité fondé sur des données factuelles, qui réaffirme le droit de tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible, rappelant les droits humains inscrits dans la Convention-cadre de l'OMS. Cette décision encourage les Parties à coopérer au niveau international pour lutter contre l'augmentation de la consommation de tabac, face aux efforts déployés par les fabricants de tabac pour entraver la lutte antitabac, en établissant un lien entre le cadre des droits humains et la lutte antitabac. En outre, la Déclaration de Delhi (décision FCTC/COP7(29)) rappelle l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, afin de souligner encore que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain ; elle faisait suite à trois autres déclarations de la Conférence des Parties (FCTC/COP4(5), FCTC/COP5(5) et FCTC/COP6(26)), qui rappelaient également ce droit fondamental.

7. Outre la décision FCTC/COP7(26), par laquelle la Conférence des Parties a invité le Secrétariat de la Convention à collaborer avec les mécanismes et processus existants des Nations Unies travaillant sur les questions relatives aux entreprises et aux droits humains, afin de protéger les intérêts de la santé publique contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, la Conférence des Parties a adopté un certain nombre de décisions sur des questions institutionnelles relatives aux droits humains. Par la décision FCTC/COP7(19), la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat de la Convention d'engager des discussions avec les secrétariats d'un certain nombre d'organisations internationales afin d'examiner la possibilité de solliciter le statut d'observateur auprès de leurs organes directeurs, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (réitérant sa demande de poursuite des efforts et de l'engagement dans la coopération internationale, dans la décision FCTC/COP8(6), sur la base du rapport FCTC/COP/8/20). Par les décisions FCTC/COP7(24) et FCTC/COP8(10), la Conférence des Parties a également inclus des activités relatives aux droits humains dans son plan de travail et son budget.

LE LIEN ENTRE LUTTE ANTITABAC ET DROITS HUMAINS : INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

8. Le renforcement de la mise en œuvre de la Convention-cadre est inscrit dans la cible 3.a des objectifs de développement durable (ODD) et la Convention est un accélérateur du développement durable.¹ Le préambule du Programme de développement durable à l'horizon 2030 affirme que les ODD « visent à réaliser les droits humains pour tous » et qu'ils « sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale ». Le Conseil des droits de l'homme (CDH) a reconnu dans ses résolutions 35/23 et 37/24 que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les droits humains se renforcent mutuellement. En outre, le CDH a exhorté les États à mettre en œuvre les ODD, en se référant à la cible 3.a.

¹ *The WHO Framework Convention on Tobacco Control: an accelerator for sustainable development*, Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et le Programme des Nations Unies pour le développement (2017), disponible à l'adresse <https://fctc.who.int/publications/m/item/the-who-framework-convention-on-tobacco-control-an-accelerator-for-sustainable-development>.

9. Les travaux des organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme offrent des moyens de promouvoir et d'accélérer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, comme indiqué dans les décisions FCTC/COP7(24) et FCTC/COP8(10). Par exemple, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, décourager la production, la commercialisation et la consommation de tabac fait partie intégrante de l'obligation de protéger le droit au niveau de santé le plus élevé possible, conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.¹ De même, le Comité des droits de l'enfant a mentionné la Convention-cadre de l'OMS, appelant les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à protéger les enfants contre le tabac et à ne pas faire de publicité pour le tabac, à ne pas le commercialiser et à ne pas le vendre aux enfants ;² a exhorté les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à réglementer ou interdire la promotion de substances telles que le tabac et l'information y relative ;³ a attiré l'attention sur le risque que représente la consommation de tabac pour les adolescents ;⁴ a encouragé la ratification de la Convention-cadre de l'OMS ; et a réaffirmé l'obligation pour les Parties de la mettre en œuvre.⁵ En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les graves conséquences du tabac sur la santé des femmes et a mentionné la Convention-cadre de l'OMS.⁶

10. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, y compris, mais sans s'y limiter, le Rapporteur spécial sur le droit de posséder le meilleur état de santé possible, soutiennent également le programme de lutte antitabac. Par exemple, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a appelé les effets néfastes de l'exposition au tabac dans l'environnement et dans le cadre de l'activité professionnelle.⁷

TRAVAUX DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LES DROITS HUMAINS

11. Le Secrétariat de la Convention a mené des activités relatives aux droits humains au cas par cas, généralement sur demande, conformément aux décisions de la Conférence des Parties et à l'article 24 de la Convention-cadre de l'OMS, afin de renforcer la visibilité de la Convention dans les enceintes consacrées aux droits humains, dans le cadre de sa fonction de coopération internationale.

¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale N° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12), 2000.

² Comité des droits de l'enfant, observation générale N° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (article 24), 2013.

³ Comité des droits de l'enfant, observation générale N° 4 sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2003.

⁴ Comité des droits de l'enfant, observation générale N° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, 2016.

⁵ Comité des droits de l'enfant, observation générale N° 15 (référence susmentionnée) ; Comité des droits de l'enfant, observation générale N° 16 sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, 2013.

⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/ARG/CO/6, observations finales, 2010.

⁷ Conseil des droits de l'homme A/HRC/39/48, Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, 2018.

12. Par exemple, le Secrétariat de la Convention a participé aux discussions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme afin d'échanger des données d'expérience sur la négociation de la Convention-cadre de l'OMS et de l'article 5.3. Le Secrétariat de la Convention a en outre rendu compte de ses activités relatives aux droits humains dans le document FCTC/COP/9/12.

13. Le Secrétariat de la Convention collabore également avec l'OMS sur les droits de l'homme et la lutte antitabac. Le Secrétariat de la Convention participe à l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles et au programme de l'OMS sur le genre, l'équité et les droits humains. Lorsqu'il y est invité et en collaboration avec l'OMS, le Secrétariat de la Convention collabore avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme (par exemple, en contribuant à la présentation de l'OMS au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en ce qui concerne la discrimination raciale et le droit à la santé).¹

14. Le Secrétariat de la Convention souligne régulièrement que la Convention-cadre de l'OMS est un outil permettant de protéger les groupes vulnérables contre les effets nocifs du tabac, en rappelant que la mise en œuvre globale de la Convention ainsi que celle de dispositions spécifiques contribuent à la protection des droits de l'enfant (y compris le droit de ne pas travailler), des droits des femmes, des droits des peuples autochtones et des droits des groupes économiquement vulnérables, tels que les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur.

MESURES À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

15. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à donner de nouvelles orientations.

= = =

¹ Observations écrites initiales de l'OMS en vue d'alimenter la discussion thématique sur une recommandation générale sur la discrimination raciale et le droit à la santé selon l'article 5 (e)(iv) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/events/days-general-discussion-dgd/2022/thematic-discussion-racial-discrimination-and-right-health>.